



## Arrêt

**n° 173 557 du 25 août 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> mars 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 18 mars 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 78 636, rendu par le Conseil de céans, le 30 mars 2012.

1.2. Le 24 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » (annexe 13 quater), prise par la partie défenderesse, en date du 3 mai 2012. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 juillet 2015, n'a pas été entreprise de recours.

1.4. Par voie de courrier recommandé, daté du 22 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 30 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 24.04.2012 a été clôturée négativement le 03.05.2012 par l'Office des Etrangers. Le requérant n'a dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Le requérant invoque des craintes de persécutions comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.*

*L'intéressé invoque le fait d'avoir travaillé et sa volonté de travailler. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est plus le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. En effet, notons que le permis de travail de l'intéressé a expiré en date du 08.09.2012. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.*

*Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine et qu'il soit incapable de financer un voyage vers son pays d'origine, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne*

*démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.*

*Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après avoir rappelé les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., elle soutient que « (...) la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis [que le requérant] a développé dans la demande, selon lequel sa bonne intégration en Belgique constituait une circonstance rendant particulièrement difficile un retour même temporaire dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires (...) », et fait grief à celle-ci de « (...) se contente[r], en se référant aux arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, d'une motivation stéréotypée (...) », invoquant à cet égard l'enseignement d'un arrêt prononcé par la juridiction de céans dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait. Elle ajoute que « (...) le requérant a produit à l'appui de sa demande toute une série de documents et d'attestations prouvant à suffisance sa bonne intégration dans la société belge (...) », et soutient que « (...) la décision de la partie défenderesse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car celle-ci a motivé sa décision sans tenir compte des informations fournies par le requérant, pourtant intégrées au dossier administratif de celui-ci avant la prise de la décision attaquée (...) ».

Elle critique ensuite le septième paragraphe de l'acte attaqué, soutenant que la motivation en est « totalement stéréotypée », et développe un bref argumentaire quant à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Rappelant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « (...) le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique également sur base de liens qu'il a tissés avec plusieurs personnes qui sont devenus ses amis (...) », et que « (...) le requérant vit en Belgique depuis plus de cinq ans en manière telle que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts [et] [q]u'il y a développé un cercle important d'amis et de connaissances, lesquels se sont hâtés pour lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation (...) ». Elle soutient ensuite que « (...) le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis ainsi que de ses connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale et fait en sorte qu'un éventuel retour de ce dernier vers son pays d'origine à seule fin de lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique ou consulaire belge apparaît pour le moins disproportionné par rapport au but final poursuivi, à savoir l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique (...) ». Se référant à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, dont elle reproduit certains extraits, elle conclut sur ce point que « (...) dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale (...) ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si, dans l'hypothèse où ladite décision fait suite à une demande, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle implique toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des craintes de persécutions et de préjudice exprimées en cas de retour au pays d'origine, de la longueur du séjour invoquée du requérant en Belgique, de son intégration et de sa vie privée alléguées en Belgique, de sa volonté de travailler, de l'absence vantée d'attaches au pays d'origine et de son incapacité alléguée à financer un voyage vers ledit pays et à se prendre en charge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentaire - se limitant à affirmer que ladite motivation ne serait « pas correcte » et/ou « stéréotypée » - tend, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En particulier, le Conseil observe, qu'au regard des développements que la partie défenderesse a consacrés, dans la motivation du premier acte attaqué, à l'examen exhaustif des éléments que le

requérant lui avait soumis dans le cadre de sa demande, la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle affirme que « la décision de la partie défenderesse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car celle-ci a motivé sa décision sans tenir compte des informations fournies par le requérant [...] avant la prise de la décision attaquée », ni en ce qu'elle prétend, en substance, que la motivation de cette décision n'aurait pas « rencontr[é] l'argument précis [...] selon lequel sa bonne intégration en Belgique constituait une circonstance rendant particulièrement difficile un retour même temporaire dans son pays d'origine ». Il souligne, quant à ce dernier point que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). L'invocation que la motivation de la décision querellée serait « stéréotypée » n'appelle pas d'autre analyse, procédant d'une compréhension incomplète des termes de celle-ci, dont les motifs, loin de se contenter de « référ[ences] aux arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans » ainsi qu'affirmé, à tort, en termes de requête, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande. En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation, par la partie requérante, des enseignements de l'arrêt n° 145 697, rendu le 20 mai 2015, par la juridiction de céans, relativement à un cas - se rapportant à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour - dont la comparabilité avec celui du requérant n'apparaît, du reste, pas démontrée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il résulte des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante y aurait intérêt, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, suivant en cela l'enseignement du Conseil d'Etat, que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a, pour sa part, également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil se rallie à l'enseignement de ces jurisprudences, qui sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut, à ces égards, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille seize par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme V. LECLERCQ, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
|------------------|-----------------------------------------------------|

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| Mme E. TREFOIS, | greffier. |
|-----------------|-----------|

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|            |             |
|------------|-------------|
| E. TREFOIS | V. LECLERCQ |
|------------|-------------|